



Conservation de la nature et droits de l'homme : introduction

Résumé et conclusions

Helen Newing, Amelia Arreguin Prado, Stephanie Brittain, Cathal Doyle,
Justin Kenrick, Lassana Koné, Catherine Long, Adam Lunn, Anouska Perram,
Lucy Radford, Tom Rowley et Helen Tugendhat

2024

Remerciements

Financement :

Subvention d'aide aux institutions (ODA) versée par l'International Science Partnership Fund (ISPF) pour les chercheurs britanniques, référence du bailleur de fonds : RE-CL-2023-09.

L'International Climate Initiative (IKI) supervisée par le ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Protection de la Nature, de la Sécurité nucléaire et de la Protection des Consommateurs (BMUV : Project 21_IV_108_Global_A_IPLCs for Biodiversity). Nous remercions également Arcadia pour son soutien à la réalisation de cette publication.

Citation du rapport complet :

Helen Newing, Amelia Arreguin Prado, Stephanie Brittain, Cathal Doyle, Justin Kenrick, Lassana Koné, Catherine Long, Adam Lunn, Anouska Perram, Lucy Radford, Tom Rowley et Helen Tugendhat. 2024. Conservation de la nature et droits de l'homme : introduction. L'Interdisciplinary Centre for Conservation de la nature Science (ICCS) de l'Université d'Oxford (Royaume-Uni) et le Forest Peoples Programme (FPP) à Moreton-in-Marsh (Royaume-Uni). <http://iccs.org.uk/wp-content/uploads/2024/10/Conservation-and-Human-Rights-an-introduction.pdf>.

Ce rapport est soumis aux conditions de la licence d'attribution non commerciale 4.0 de Creative Commons. Pour consulter une copie de cette licence, veuillez vous rendre ici : <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>.

© 2024. Le droit d'auteur est conservé par les auteurs.

Crédits photo :

Photo de couverture : Justin Kendrick (territoire autochtone des Sengwer dans la forêt d'Embobut, monts Cherangany, Kenya)

Nous tenons à remercier les personnes suivantes pour leur contribution à l'élaboration du présent document : Melissa Felipe Cadillo, Henry Travers, Tom Griffiths, Kate Hill, Megan Tarrant, Emily Woodhouse, Patricia Mupeta-Muyamwa, E.J. Milner-Gulland et Huong Tran.

ICCS (Interdisciplinary Centre for Conservation Science), département de biologie, Université d'Oxford, 11a Mansfield Road, Oxford. <https://iccs.org.uk/>

Forest Peoples Programme, 1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Angleterre. www.forestpeoples.org. Le Forest Peoples Programme est une organisation internationale pour les droits humains qui défend les droits des peuples des forêts. Elle est enregistrée en tant que société à responsabilité limitée et organisation caritative au Royaume-Uni.

Résumé

Le présent document est une ressource à l'attention des professionnels de la conservation de la nature qui souhaitent en savoir plus sur la corrélation entre la conservation de la nature et les droits de l'homme, notamment ceux des Peuples autochtones et des communautés locales (PACL). Beaucoup de ressources ont été publiées sur le sujet ces 50 dernières années, mais la plupart d'entre elles abordent des principes généraux sans approfondir leur application en pratique. En outre, elles se destinent principalement à de grandes organisations de conservation plutôt qu'aux spécialistes de la conservation de la nature à titre individuel. Il existe par ailleurs peu d'opportunités de formation sur cette thématique et la sensibilisation à la question des droits de l'homme varie considérablement d'un spécialiste à l'autre. Le présent document a pour ambition de combler ces manques.

Ce guide comporte trois Parties :

La Partie 1 présente les engagements pris par les gouvernements en 2022 pour adopter une approche à la conservation fondée sur les droits, en vertu du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Elle inclut en outre une courte introduction aux droits de l'homme ainsi qu'aux approches fondées sur les droits humains.

La Partie 2 fournit un aperçu des normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme. Présentant tout d'abord le cadre juridique et politique international, elle énonce ensuite quelques-unes des principales normes internationales volontaires qui tiennent compte des enjeux liés aux droits humains et se conclut par un résumé des droits les plus pertinents pour la conservation de la nature.

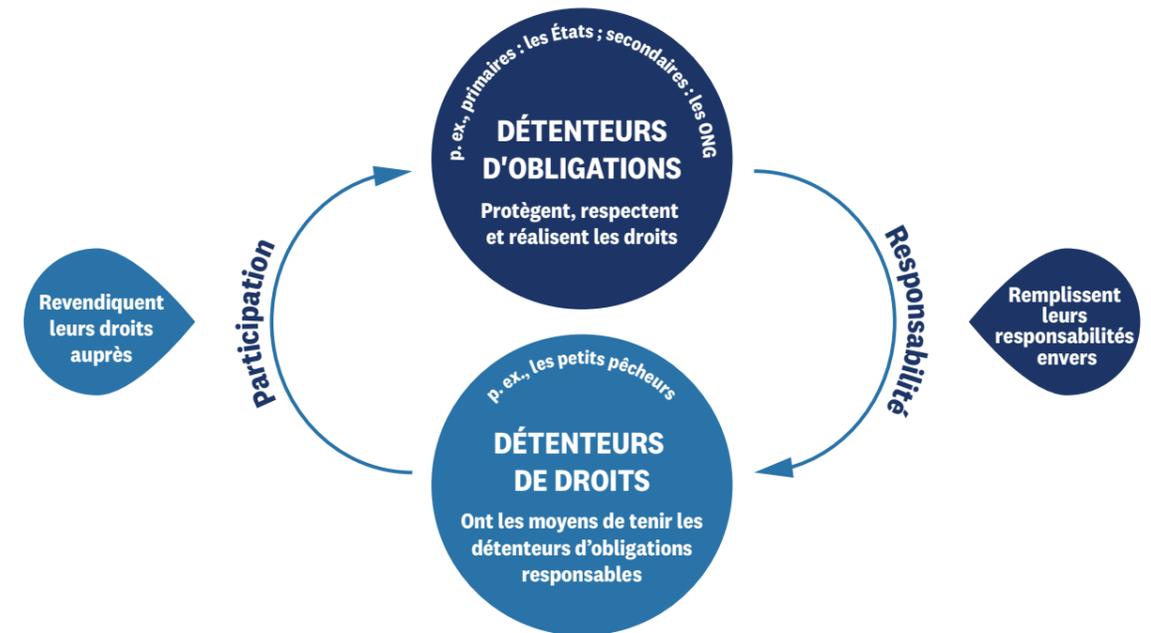
La Partie 3 présente plusieurs outils et approches pratiques en vue de respecter, de protéger et de réaliser les droits des Peuples autochtones et d'autres groupes qui disposent de droits coutumiers collectifs, expliquant comment ces éléments s'appliquent à la conservation de la nature. Il s'agit notamment de mesures pour protéger les détenteurs de droits contre les violations de leurs droits ou d'y remédier (« ne pas nuire »), ainsi que de mesures pour les encourager activement à conserver par eux-mêmes la nature.

Partie 1 : que sont les droits de l'homme ?

Les droits de l'homme portent sur des valeurs fondamentales comme l'équité, le respect, la dignité et l'autonomie. Ils sont protégés par le droit international qui reconnaît les droits collectifs au même titre que les droits individuels. Parmi les droits collectifs concernés par la conservation de la nature figurent notamment les droits des Peuples autochtones et d'autres groupes spécifiques. Les droits humains ne peuvent pas (légalement) ni ne doivent (éthiquement) être niés ou limités, sauf (et pour certains droits uniquement) cas très exceptionnels. Ils sont définis en droit comme étant universels (inhérents à tous les êtres humains), inaliénables (ils ne peuvent normalement pas être ignorés, restreints ou cédés), indivisibles, interdépendants et indissociables. Dès lors qu'une restriction des droits devient la norme, à l'instar de ce qui a émergé dans le domaine de la conservation de la nature, il y a de fortes chances que ces droits ne soient pas considérés comme tels, mais plutôt comme étant optionnels. Les spécialistes de la conservation sont dans l'obligation légale et morale d'éviter les violations des droits humains, et cette obligation doit être le point de départ du respect des droits humains dans les actions de conservation de la nature.

Qu'est-ce qu'une approche fondée sur les droits de l'homme ?

Il s'agit d'une approche impliquant d'encourager les détenteurs de droits individuels et collectifs à revendiquer et exercer leurs droits tout en œuvrant au renforcement des actions prises par les gouvernements et d'autres acteurs (les détenteurs d'obligations) afin qu'ils remplissent leur devoir de respect, de protection et de réalisation des droits. Les approches fondées sur les droits humains ont donc pour ambition de rééquilibrer les rapports de force.



Les gouvernements sont les principaux détenteurs d'obligations, mais les entreprises, les organisations non gouvernementales (dont les organisations de conservation de la nature) et d'autres acteurs ont également une obligation de respect des droits (« ne pas nuire »). Ils doivent agir conformément au droit et aux standards internationaux des droits de l'homme, même lorsque ceux-ci vont plus loin que les exigences de leur législation nationale. Cela signifie qu'ils doivent éviter de se rendre responsables ou de contribuer à des violations de droits, de même qu'ils doivent activement chercher à prévenir et réduire les violations commises par des collaborateurs, y compris d'autres gouvernements. Lorsqu'une organisation de conservation de la nature échoue à faire efficacement cesser les violations répétées des droits humains commises par des collaborateurs, cet échec peut être considéré comme engendrant ou contribuant à ces violations.

Approche fondée sur les droits de l'homme : termes clés

Respect des droits : s'abstenir de faire quoi que ce soit qui viole un droit.

Protection des droits : empêcher les violations de droits commises par autrui et garantir des solutions de recours en cas de violation.

Réalisation des droits : faire tout ce qu'il faut pour permettre aux personnes de revendiquer leurs droits et d'en jouir.

La conservation de la nature et les droits de l'homme coexistent difficilement. Depuis l'émergence du concept « occidental » moderne de la conservation à la fin du 19e siècle, la stratégie a principalement consisté à créer des aires protégées inhabitées qui sont préservées de toute exploitation par l'homme (une approche connue comme la « conservation-forteresse »). La conservation-forteresse implique généralement des expulsions forcées qui peuvent avoir des conséquences désastreuses sur les droits et les vies des Peuples autochtones et des communautés locales.

Depuis les années 1970, les organisations de conservation de la nature n'ont cessé de s'engager à respecter les droits humains, mais malgré cela les expulsions forcées et les meurtres violents au nom de la conservation de la nature restent monnaie courante. Ces pratiques vont à l'encontre du droit international des droits de l'homme. Elles se révèlent en outre inefficaces comme stratégie de conservation. Par exemple, un examen systématique réalisé récemment montre que la conservation par les Peuples autochtones et les communautés locales est souvent davantage associée à des conséquences écologiques positives que les approches plus coercitives ou appliquées par des tiers (Dawson et coll., 2024).

Lorsqu'ils ont adopté en 2022 la Convention-cadre sur la diversité biologique de Kunming-Montréal lors de la 15e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, près de 200 pays ont toutefois renouvelé et renforcé leur engagement pour mettre en œuvre une approche fondée sur les droits humains dans le domaine de la conservation de la nature. Pour respecter cet engagement, il faudra changer radicalement la façon dont la conservation est mise en œuvre, afin de mieux aider les Peuples autochtones et les communautés locales à conserver leur nature en reconnaissant leurs droits au titre du droit international.

Partie 2 : normes internationales des droits de l'homme et pertinence au regard de conservation

Le droit international des droits de l'homme est un cadre commun de normes convenues entre les États. Il est principalement issu des traités et autres instruments juridiques internationaux comme des déclarations et des principes. Le respect des droits, y compris le droit de tous les peuples à l'autodétermination, est inscrit dans l'Article 1 de la Charte des Nations Unies qui est entrée en vigueur en 1945. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1948, constitue le socle d'une multitude d'instruments relatifs aux droits humains qui ont depuis lors été adoptés. À ces instruments s'ajoutent d'autres supports comme des décisions de justice et des orientations faisant autorité que les organes conventionnels publient, ainsi que les ressources produites par des conseillers et experts.

Principaux traités et instruments internationaux des droits de l'homme pertinents pour la conservation

Instruments des Nations Unies

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
 Pacte international sur les droits civils et politiques (ICCPR, 1966)
 Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR, 1966)

La Charte internationale des droits de l'homme

Convention internationale sur élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD, 1969)
 Convention sur élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979)
 Convention des droits de l'enfant (CRC, 1989).
 Comité des droits des personnes handicapées (CPRD, 2006)
 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP, 2007)
 Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP, 2018)
 Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme* (1998)

Instruments issus de l'Organisation internationale du travail

Convention de l'OIT N°169 : Peuples indigènes et tribaux (1986)

* Officiellement intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus »

Bien qu'il n'existe pas de cour internationale dédiée à la résolution des conflits liés aux droits de l'homme, d'autres cours au niveau national, régional ou international peuvent les faire appliquer. Par exemple, les multiples affaires portées en justice par les Peuples autochtones et d'autres groupes à la Cour Africaine et à la Cour Interaméricaine sont parvenues à dénoncer les violations des droits de l'homme perpétrées par les États dans le cadre de la création d'aires protégées sur les terres des Peuples autochtones. Certains États accordent également aux organes conventionnels un pouvoir de décision quant aux revendications formulées par des individus ou des groupes en ce qui concerne la violation d'un traité.

Lorsqu'ils ratifient un instrument de droit international, les États doivent en vertu de ce dernier effectuer les changements nécessaires dans leurs systèmes juridiques nationaux (les « harmoniser ») afin d'assurer leur cohérence avec leurs nouvelles obligations. Beaucoup d'entre eux ne l'ont toutefois pas fait. Lorsque la législation nationale n'est pas alignée sur le droit international, la règle générale veut que les spécialistes de la conservation de la nature appliquent toutes les normes juridiques applicables, en allant au-delà de ce qui est exigé par la législation nationale lorsque nécessaire afin de se mettre en conformité avec le droit international. Cette même règle s'applique également au droit coutumier, c'est-à-dire à l'ensemble de lois basées sur les traditions, les coutumes et les normes des Peuples autochtones et de certains autres groupes.

Standards volontaires

Quelques-uns des meilleurs standards et cadres internationaux volontaires en matière de droits humains

Pour le secteur de la conservation :

- Résolutions de l'UICN
- Conservation Initiative on Human Rights (2009)
- Principes du PNUÉ relatifs aux droits de l'homme (en cours d'élaboration)

Pour les entreprises :

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs)
- L'Accountability Framework Initiative (pour des chaînes d'approvisionnement éthiques dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie)
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (sur le commerce et les investissements à l'international)
- Pacte mondial des Nations Unies (sur les droits autochtones)

Les organisations de conservation de la nature ont créé de nombreux standards volontaires décrivant la façon dont les pratiques de conservation doivent être appliquées, y compris de nombreuses résolutions de l'UICN et des documents d'orientation sur les bonnes pratiques. Les résolutions de l'UICN peuvent changer la pratique de façon directe grâce aux efforts déployés par les membres de l'UICN, mais aussi de façon indirecte grâce à leur influence plus large sur les autres standards pour la conservation. En outre, les organisations de conservation se sont constitué des réseaux volontaires pour traiter collectivement de la question des normes relatives aux droits humains dans le domaine de la conservation. L'un de ces réseaux a vu le jour en 2009 : il s'agit de la Conservation Initiative on Human Rights.

Dans le secteur privé, il existe de nombreux autres standards et cadres volontaires qui abordent la question des droits de l'homme, soit en tant qu'objectif unique, soit dans le cadre de normes de bonnes pratiques environnementales et sociales. Les plus importants d'entre eux sont mentionnés ci-dessous :

- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP). À l'origine, les UNGP ne visaient pas à être des obligations légales, mais ils sont de plus en plus considérés comme tels. En outre, ils sont applicables à au moins une partie des organisations de conservation de la nature et des entreprises.
- L'Accountability Framework Initiative. Elle se compose de 12 principes de base que les entreprises mettent en œuvre pour garantir des chaînes d'approvisionnement éthiques dans les secteurs de l'agriculture et de l'exploitation forestière, et qui portent notamment sur la déforestation, la conservation des écosystèmes et les droits humains. L'AFI est particulièrement utile pour les spécialistes de la conservation de la nature qui travaillent dans le domaine des chaînes d'approvisionnement ou de la planification de la conservation des territoires où des produits de base agricoles et forestiers sont produits.
- Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises. Ils portent sur les bonnes pratiques sociales et environnementales dans le secteur du commerce international et des investissements. Il est démontré que les organisations de conservation de la nature entrent dans le champ d'application des Principes directeurs de l'OCDE.

Les systèmes de certification comme ceux du Forest Stewardship Council et de la Round Table for Sustainable Palm Oil incluent dans leurs bonnes pratiques des volets sociaux et environnementaux. Ils offrent de bonnes bases permettant aux spécialistes de la conservation et aux entreprises de coopérer sur les questions liées aux droits de l'homme.

Les droits particulièrement pertinents pour la conservation

Trois groupes interconnectés disposent de droits présentant un intérêt particulier pour la conservation et sont impactés par celle-ci : il s'agit des Peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des défenseurs des droits humains liés à l'environnement.

Droits des Peuples autochtones et des communautés locales

Les Peuples autochtones et les communautés locales jouissent de tous les droits individuels comme établi par le droit international des droits de l'homme. Les Peuples autochtones, ainsi que certains autres groupes, détiennent un droit collectif à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles ; à l'autodétermination ; au consentement libre, informé et préalable ; un droit de participation aux processus décisionnels ; ainsi qu'un droit à leurs cultures et à leur intégrité culturelle, etc. Les spécialistes de la conservation ont souvent cherché à imposer des restrictions aux droits des Peuples autochtones et des communautés locales, mais les cours régionales ont plus d'une fois confirmé que le droit des Peuples autochtones doit être respecté et protégé dans le cadre des activités de conservation, sauf circonstances très exceptionnelles. Dans ces cas-ci, les activités de conservation de la nature doivent être nécessaires et proportionnées en fonction d'un objectif public légitime ; des processus liés au CLIP et des consultations adaptées doivent être menés et toutes les voies d'un accord négocié doivent avoir été épuisées ; enfin, toute restriction des droits doit être appliquée conformément au droit international, national et coutumier. Lorsque des restrictions sont imposées sur la base de ces critères, les personnes affectées ont le droit d'obtenir une compensation et, dans certains cas, la restitution de leurs terres.

Droits des femmes et justice de genre

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) appelle les gouvernements et d'autres acteurs, y compris les organisations et spécialistes de la conservation de la nature, à lutter contre les discriminations de genre. La justice de genre ne consiste pas qu'à garantir les droits individuels des femmes, puisqu'il s'agit aussi de remettre en question et de transformer les structures de pouvoir sous-jacentes. Les femmes et les filles des communautés autochtones, rurales ou locales jouent souvent un rôle essentiel dans la conservation de la nature en contribuant de façon significative à la gestion écosystémique ainsi qu'aux moyens de subsistance de la communauté. Par ailleurs, ce sont elles qui subissent le plus les impacts de la perte de biodiversité en raison de leur rôle majeur consistant à assurer à leur famille un approvisionnement stable en ressources naturelles, mais aussi à cause des déséquilibres dans les rapports de force. La justice de genre présente donc un intérêt particulier dans le domaine de la conservation. Les organisations et spécialistes de la conservation de la nature jouent un rôle majeur pour promouvoir, reconnaître et réaliser les droits des femmes. Néanmoins, pour comprendre et atténuer les conséquences involontaires potentielles ou avérées des interventions de conservation, il faut adopter une approche nuancée, reconnaissant les différents rôles, besoins et vulnérabilités des différents genres en fonction du contexte local.

Droits des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement

Les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement sont des personnes ou des groupes qui agissent pacifiquement pour promouvoir ou protéger les droits humains en rapport avec l'environnement. Il peut s'agir de leaders ou de communautés autochtones, de leaders ou de communautés d'ascendance africaine, de paysans, de femmes, d'enfants, de journalistes spécialisés en environnement, d'avocats du droit de l'environnement, de spécialistes de la conservation de la nature, du personnel d'ONG, d'organismes communautaires, etc. En raison de leurs actions, ils sont susceptibles de subir des intimidations, du harcèlement, des campagnes de dénigrement, une criminalisation, des détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles voire des meurtres. À cause du fossé qui divise traditionnellement le secteur de la conservation et les Peuples autochtones ou les communautés locales, les interventions extérieures de conservation de la nature vont souvent directement à l'encontre des défenseurs des droits humains liés à l'environnement, alors même qu'en réalité ces personnes et communautés sont les héros oubliés de la conservation, mettant leur vie en danger pour défendre leurs terres, leurs territoires et la nature.

Les droits des défenseurs des droits humains liés à l'environnement sont reconnus par la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (1998). Deux traités régionaux offrent également des protections aux défenseurs des droits humains liés à l'environnement (l'Accord d'Escazú en Amérique latine et aux Caraïbes, et la Convention d'Aarhus en Europe), et 15 pays ont adopté des politiques nationales de protection des défenseurs des droits de l'homme. En 2000, le Congrès mondial de la nature de l'UICN a adopté la résolution 2.37 appelant ses membres à redoubler d'efforts pour soutenir les droits des défenseurs des droits de l'homme.

Partie 3 : respect, protection et réalisation des droits dans le cadre de la conservation : outils et approches

La Partie 3 présente plusieurs outils et approches pratiques en vue de respecter, de protéger et de réaliser les droits des Peuples autochtones et des communautés locales dans le domaine de la conservation de la nature. S'agissant de leur application, il convient de retenir que les approches fondées sur les droits ne peuvent pas se réduire seulement à un ensemble d'étapes ou de méthodes. Au contraire, il faut s'éloigner des approches consistant à voir les Peuples autochtones et les communautés locales comme des choses passives face aux interventions externes, pour adopter des approches au sein desquelles les PAQL sont encouragés à conserver leurs propres terres, leurs territoires et leur environnement. L'explication détaillée de la marche à suivre en pratique varie au cas par cas.

Respect, protection et réalisation des droits dans le cadre de la conservation : outils et approches

Outils et approches en ce qui concerne le respect et la protection des droits

- 3.1 Garanties sociales et diligence raisonnable en matière de droits humains (DRDH)
- 3.2 Études d'impact sur les droits humains (EIDH)
- 3.3 Processus liés au consentement libre, informé et préalable (CLIP)
- 3.4 Mécanismes de réclamation
- 3.5 Réparation et restitution

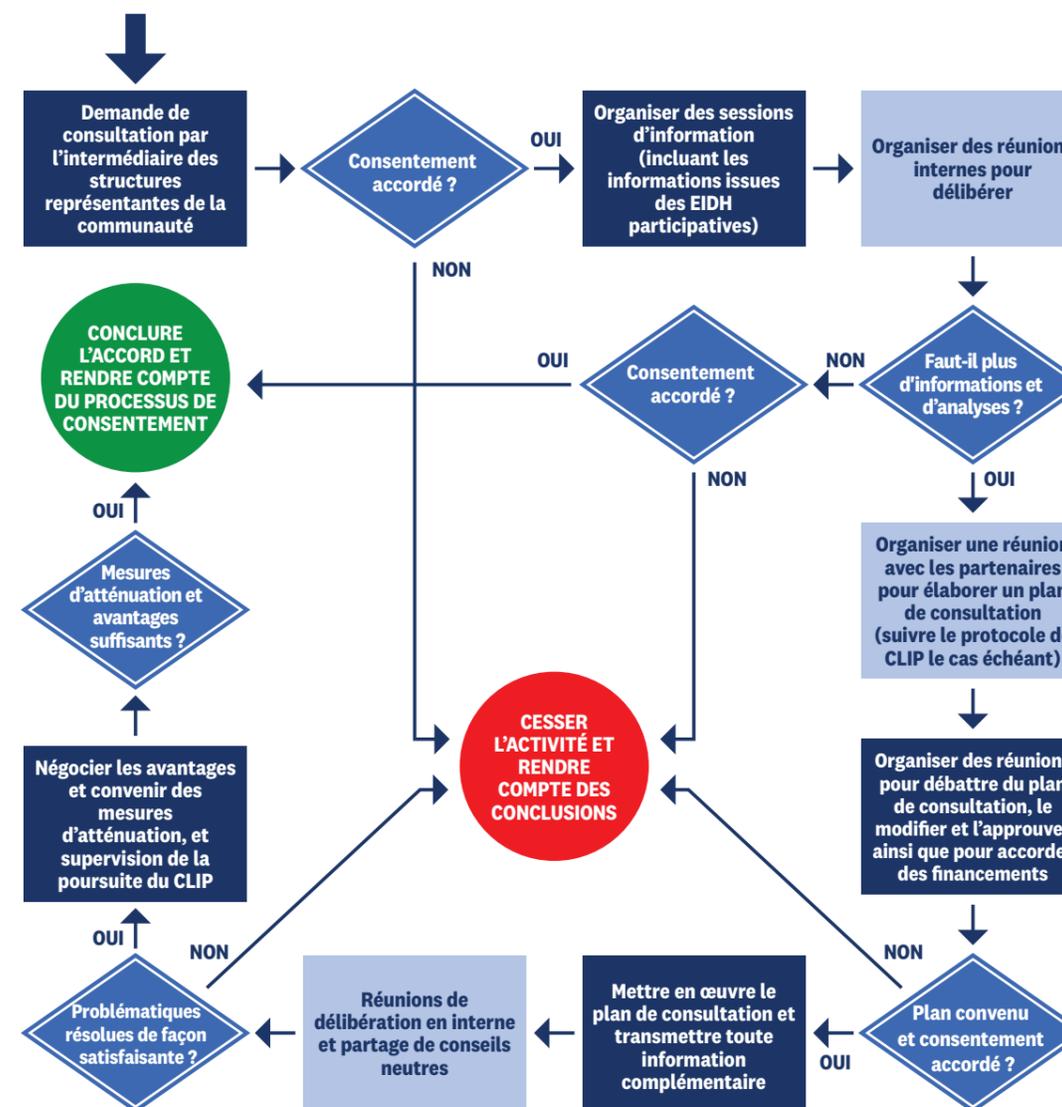
Outils permettant aux détenteurs de droits d'exercer leurs droits

- 3.6 Le mécanisme de Whakatane : un outil pour remédier aux injustices historiques et actuelles
- 3.7 Cartographie participative
- 3.8 Surveillance participative de la biodiversité

Les cinq premières sections décrivent les outils permettant de se prémunir contre les violations de droits, de les évaluer et d'y remédier (« ne pas nuire »). La plupart de ces outils sont généralement constitués de politiques et de procédures institutionnelles, mais les mêmes principes s'appliquent aussi aux consultants ou chercheurs à titre individuel.

- **Les Procédures relatives aux garanties sociales et à la diligence raisonnable en matière de droits humains (DRDH)** sont des mesures visant à prévenir les préjudices en anticipant les situations dans lesquelles ceux-ci pourraient survenir, ainsi qu'en appliquant des mesures adaptées pour s'en prémunir. La DRDH consiste essentiellement à prévenir les violations négatives des droits de l'homme (et, le cas échéant, à y remédier). Les systèmes relatifs aux garanties sociales sont plus vastes et englobent tous les types d'impacts sociaux liés au travail d'une organisation. Le terme DRDH est souvent utilisé en référence à l'évaluation initiale des risques liés à un nouveau projet, programme ou activité. En fonction du contexte, il est important de garder en tête que l'une des issues possibles consiste à décider de NE PAS passer à l'étape suivante du projet si son impact sur les détenteurs de droits risque d'être trop important.
- **Les Études d'impact sur les droits humains (EIDH)** s'intéressent principalement aux incidences négatives passées, actuelles ou éventuelles sur les droits de l'homme. Les impacts positifs ne sont pas pris en compte parce qu'il n'est pas possible de comparer les incidences sur les droits humains les unes avec les autres : chaque impact négatif doit être traité en tant que tel. Les EIDH présentent des caractéristiques clés : i) elles se servent des normes internationales des droits de l'homme pour réaliser des analyses comparatives ; ii) elles incluent une analyse des lois internationales, nationales et coutumières applicables ; et iii) elles sont réalisées à l'aide d'un processus participatif comprenant une participation significative des détenteurs de droits.
- **Les Processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP)** constituent une exigence légale pour toute action de conservation de la nature susceptible d'affecter les Peuples autochtones ou certains autres groupes. Cela signifie que les personnes susceptibles d'être affectées doivent être informées en bonne et due forme et en avance des interventions proposées ; qu'il faut recueillir leur consentement collectif sans coercition pour savoir si elles acceptent de donner suite à l'activité proposée et, le cas échéant, sous quelles conditions ; et que leur décision doit être respectée. Dans le cadre du processus de CLIP, les détenteurs de droits doivent être impliqués dans l'évaluation des risques liés aux activités proposées, c'est pourquoi les processus de CLIP et les évaluations d'impact sur les droits humains sont étroitement liés. Plusieurs Peuples autochtones et autres groupes ont créé leurs protocoles autodéterminés pour le CLIP afin de définir la marche à suivre pour les consulter et recueillir leur CLIP. Dès lors que de tels protocoles existent, les spécialistes de la conservation sont tenus de les respecter.

- Les **mécanismes de réclamation** sont des procédures officielles qui établissent comment les détenteurs de droits peuvent formuler des plaintes et dans quelle mesure celles-ci feront l'objet d'une enquête, d'une évaluation équitable et d'une réparation dans l'éventualité où leur légitimité est prouvée. Les **mécanismes de recours et de réparation** se composent notamment de processus de compensation, mais aussi de rétablissement de la situation antérieure aux actions ayant entraîné la plainte ainsi que de mesures qui garantissent que la situation ne se reproduira pas.



Les trois prochaines sections décrivent plus en détail certains des outils techniques applicables dans le cadre des partenariats noués avec des Peuples autochtones et communautés locales :

- Le **Mécanisme de Whakatane** est une méthode de résolution des conflits élaborée par l'UICN et d'autres acteurs afin de remédier aux injustices historiques et actuelles en lien avec des conflits entre des Peuples autochtones et des aires protégées. Il célèbre et soutient également les partenariats fructueux entre les peuples et les aires protégées. Il fonctionne sur la base de dialogues multipartites éclairés par une évaluation conjointe sur le terrain visant à recueillir des preuves sur la situation. Adopté par l'UICN en 2012, le Mécanisme a été testé au Kenya, en Thaïlande et en République démocratique du Congo. Les projets pilotes ont permis de confirmer qu'il s'agit d'un

outil efficace pour collecter conjointement des preuves et élaborer d'un commun accord une trajectoire à suivre. En revanche, les conséquences à moyen et long terme dépendent de la volonté des acteurs plus puissants à partager ou non leur pouvoir.

- La **cartographie participative** est un processus par lequel les Peuples autochtones et les communautés locales cartographient leur terre et ses caractéristiques. La cartographie participative apparaît comme un outil fondamental pour les droits autochtones et la conservation. Par exemple, elle peut être utilisée en appui des processus de titularisation foncière des terres autochtones, ou pour surveiller les incursions et les dégradations de la part d'acteurs externes, ou encore pour éclairer l'élaboration des plans participatifs pour l'utilisation des terres, y compris pour leur conservation, leur restauration et leur usage durable. Les spécialistes de la conservation et spécialistes de la gestion des ressources naturelles soutiennent de plus en plus les procédures de ce type qui tiennent compte des valeurs de la biodiversité et des valeurs culturelles autochtones.
- La **surveillance participative de la biodiversité** permet aux détenteurs de droits de documenter l'état de la biodiversité sur leurs terres et de suivre tout changement s'y produisant. Par son biais, les Peuples autochtones et les communautés locales peuvent réunir des preuves de leurs propres contributions à la conservation de la nature, et surveiller les changements survenant dans l'état de la biodiversité. Ils sont ainsi en mesure d'évaluer les conséquences de leurs activités et de celles réalisées par des acteurs externes, ainsi que les schémas plus généraux du changement climatique. La surveillance participative peut les aider à améliorer leurs propres mécanismes de gestion et de suivi. Les spécialistes de la conservation sont là encore suffisamment équipés pour fournir un appui technique à la mise en œuvre de ces activités, ce qui ouvre souvent la voie à des collaborations fructueuses.

Les deux dernières sections adoptent une approche différente, explorant la signification des approches fondées sur les droits en fonction de deux types d'interventions de conservation qui affectent souvent les Peuples autochtones et communautés locales. Il s'agit des interventions en lien avec les moyens de subsistance des communautés ainsi que des interventions qui concernent les conflits entre les hommes et la faune sauvage. Nous espérons que ces sections viendront étayer les discussions en cours sur ce qui doit être fait pour passer à une approche de la conservation fondée sur les droits par le biais de changements systémiques.

- Aujourd'hui, beaucoup de **projets sur les moyens de subsistance** en lien avec la conservation partent du postulat que les activités actuelles de subsistance des communautés nuisent à la biodiversité. Ces préjugés émergent souvent alors que les données factuelles n'ont pas été évaluées, et que les détenteurs de droits n'ont pas été consultés. Une approche fondée sur les droits impliquerait des délibérations conjointes avec les détenteurs de droits pour convenir de la meilleure trajectoire à suivre, afin de préserver et d'améliorer la biodiversité tout comme le bien-être des communautés. Toutes les interventions doivent être soumises au consentement libre, informé et préalable des communautés, et il faut trouver des solutions aux véritables différences et besoins des parties prenantes par le biais d'une négociation organisée dans le respect des droits de chacun.
- Un **conflit entre les hommes et la faune sauvage** peut être aggravé par des législations axées sur la lutte contre les crimes liés à la faune sauvage et qui ne contiennent aucune mesure adaptée pour protéger les droits de subsistance des Peuples autochtones et d'autres groupes dont les vies et les moyens de subsistance sont peut-être menacés par la faune sauvage. La suppression du droit de se défendre déclenche pour le gouvernement une obligation de protection des Peuples autochtones et des communautés locales contre toute atteinte, ainsi qu'une obligation consistant à fournir une réparation pour les dommages causés par des animaux. Pour développer de bonnes pratiques visant à atténuer les conflits entre les hommes et la faune sauvage dans le cadre des approches fondées sur les droits, il est nécessaire de combler les lacunes de la législation et de sa mise en œuvre, de même qu'il faut élaborer des solutions à long terme avec les Peuples et les communautés affectés.

En pratique, la conservation fondée sur les droits dépend de trois éléments clés

Trois éléments interconnectés affectent la façon dont une approche de la conservation fondée sur les droits est susceptible de prendre forme lors des initiatives menées pour la conservation :

1. L'initiative provient-elle d'acteurs externes, des détenteurs de droits touchés, ou des deux ?

Dans le cadre des initiatives externes, il faut consulter au plus tôt pendant la phase de planification les détenteurs de droits susceptibles d'être affectés, leur CLIP doit être recueilli (et il faut respecter leur décision de donner ou non leur consentement), et si le projet se poursuit, ils doivent être impliqués autant qu'ils le souhaitent au niveau stratégique.

2. L'initiative s'appuie-t-elle sur des relations préexistantes ou faudra-t-il en bâtir de nouvelles ?

La mise en œuvre a tendance à être d'être plus fluide lorsque les spécialistes de la conservation et les détenteurs de droits entretiennent déjà de bons rapports. Ainsi, pour les spécialistes de la conservation qui se sont engagés à long terme à travailler dans une région spécifique, il est fondamental de consacrer du temps à bâtir et entretenir une relation de confiance afin de poser les bases d'une collaboration fructueuse. Dans la continuité des discussions et des échanges, les parties prenantes peuvent ensuite convenir des projets et activités spécifiques à mettre en place grâce à une compréhension mutuelle du contexte et des points de vue de chacun, mais aussi des systèmes de connaissances et des méthodes selon lesquelles chacun prend des décisions et agit.

3. Quels sont les risques et le niveau éventuel de gravité des impacts de l'initiative sur les détenteurs de droits, en raison notamment de la restriction de leurs droits à leurs terres et leurs ressources, ou sur leurs cultures ?

Les incidences éventuelles sur les détenteurs de droits doivent être évaluées conjointement par le biais d'un processus participatif. Plus grands sont les risques et la gravité des impacts potentiels, plus l'évaluation et le processus de CLIP doivent être approfondis.

Conclusions

Pour ancrer dans les politiques et pratiques générales de conservation les approches fondées sur les droits, il faut parvenir à un changement systémique et ne plus considérer les Peuples autochtones et les communautés locales comme des choses passives face aux interventions externes, mais plutôt comme des acteurs autonomes et actifs ainsi que comme des détenteurs de droits plutôt que de simples bénéficiaires (UNDG, 2003 ; Sarmiento Barletti et coll. 2023). Cela signifie qu'il faut agir sur la base d'intérêts communs et encourager les PACL à conserver leur propre nature plutôt que de leur imposer des priorités et stratégies externes (Milner-Gulland, 2024). En cas de véritables conflits d'intérêts, il faut que chacun puisse délibérer et partager ses connaissances afin de décider de la marche à suivre, dans le respect le plus complet des droits humains individuels et collectifs. Pour parvenir à un tel changement, la solution ne consiste pas uniquement à ce que les spécialistes de la conservation comprennent mieux la question des droits humains et renforcent les outils pratiques permettant de les réaliser, néanmoins c'est une exigence fondamentale et nous espérons que cette publication contribuera à la réalisation de cet objectif.

Sources

Dawson, N.M., Coolsaet, B., Bhardwaj, A., Booker, F., Brown, D., Lliso, B., Loos, J., Martin, A., Malena, O., Pascual, U., Sherpa, p., Worsdell, T. 2024. *Is it just conservation? A typology of Indigenous peoples' and local communities' roles in conserving biodiversity*. One Earth. <https://doi.org/10.1016/j.oneear.2024.05.001>

Milner-Gulland, E.J.2024. Now is the time for conservationists to stand up for social justice. *PLoS Biol* 22(6): e3002657. <https://doi.org/10.1371/journal.pbio.3002657>.

Sarmiento Barletti, J.P., Prouchet, L. and Larson, A.M. 2023. Rights-based approaches and Indigenous peoples and local communities: findings from a literature review. *CABI Reviews*. <https://doi.org/10.1079/cabireviews.2023.002>

UNDG.2003. The Human Rights-Based Approach to Development Cooperation: Towards a Common Understanding Among UN Agencies. Available at: <https://unsdg.un.org/resources/human-rights-based-approach-development-cooperation-towards-common-understanding-among-un> Accessed 31/05/2024.
